

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR



L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

À

LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

PROJET DE LOI N^o 46

LOI CONCERNANT LES ENQUÊTES POLICIÈRES INDÉPENDANTES

Mars 2012

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	1
---------------------------	---

ANALYSE

1. <i>Enquête menée par un autre corps de police</i>	3
2. <i>Directives applicables à la tenue de l'enquête</i>	5
2.1) <i>Obligation de rencontrer les enquêteurs et de faire un rapport ou une déclaration écrite dans un délai de 24 heures</i>	6
2.2) <i>Admissibilité en preuve des rapports policiers lors de procédures criminelles prises à l'encontre de leur auteur</i>	12
2.3) <i>Isolement des policiers et interdiction de communiquer entre eux</i>	13
2.4) <i>Recours aux conseils d'un avocat</i>	15
3. <i>Instauration d'un bureau de surveillance</i>	16
4. <i>Procédure de surveillance</i>	16

CONCLUSION	18
-------------------------	----

ANNEXES

<i>Curriculum Vitae – Michel Grégoire, M.D.</i>	A
<i>Expertise du Dr Michel Grégoire sur le Projet de loi 46</i>	B
<i>Littérature médicale en appui de l'opinion du Dr Michel Grégoire</i>	C
<i>Revue de la jurisprudence concernant l'admissibilité en preuve des rapports policiers lors de procédures criminelles prises à l'encontre de leurs auteurs - Mémoire préparé par M^e Catherine Davidson</i>	D
<i>Recommandations</i>	E

AVANT-PROPOS

L'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, représentant 5 183 policiers et policières de la Sûreté du Québec, tient à remercier la Commission de l'opportunité qui lui est donnée de faire valoir son point de vue concernant le dossier des enquêtes policières indépendantes.

Il est à souligner que le contenu des présentes est en grande partie le fruit de réflexions et de commentaires des membres du Cercle des représentants de la défense des policiers, ci-après désigné « CRDP », réunis en assemblée spéciale sur le sujet les 18 et 19 juillet 2011, de même que le 24 janvier 2012. Cette organisation est un regroupement d'intervenants de tous les horizons appuyés d'associations syndicales représentant plus de 6 500 membres ayant à cœur le respect des droits fondamentaux des policiers et agents de la paix devant de nombreuses instances judiciaires et quasi judiciaires auxquelles ces gens doivent faire face au cours de leur carrière.

Tout d'abord, aux fins de l'étude du projet de loi, il importe de circonscrire le contexte précis prévalant dans le cadre du débat relativement aux enquêtes criminelles concernant un décès ou des blessures graves à la suite d'une intervention policière.

Jusqu'à présent, les différents gouvernements qui se sont succédés n'ont jamais perçu l'urgence ou la nécessité de légiférer en cette matière puisque, comme nous le savons tous, ce sujet est régi présentement par une directive ministérielle. À notre avis, il est raisonnable de croire que cette situation provient, en partie du moins, par le fait que jusqu'à présent les différents intervenants dans le milieu policier n'ont pu identifier aucun dossier dans lequel les enquêteurs, soit par complaisance, négligence, ou mauvaise foi, auraient fait une mauvaise enquête afin de favoriser des policiers sujets d'une telle enquête.

D'ailleurs, le Journal du Barreau du Québec, dans son édition de mars 2012, publiait les commentaires de M^e Giuseppe Battista du comité permanent en matière criminelle et pénale du Barreau du Québec, lequel mentionnait ce qui suit :

« Je ne pense pas que nous ayons des motifs de douter de quelque façon de la rigueur sur le plan personnel des policiers qui mènent des enquêtes sur d'autres policiers. L'enjeu est plutôt une question de confiance dans les institutions, d'assurer que tout se fait selon les règles de l'art, et de prendre les moyens d'avoir cette assurance. »

C'est donc dire qu'à notre avis ce débat se situe davantage dans le domaine d'une certaine appréhension des différents intervenants et d'une perception erronée d'une certaine partie de la population alimentée en partie par quelques groupes de pression puisque, selon nous, l'intégrité et la compétence des policiers de haut niveau chargés de ce type d'enquête ne sauraient être mises en doute jusqu'à présent.

Il nous apparaît évident qu'il est nécessaire qu'il y ait davantage de transparence dans ce type d'enquête et qu'une communication d'informations auprès du public par le ministère de la Sécurité publique, notamment sur les conclusions de l'enquête, seraient certainement de nature à rassurer la population sur l'indépendance et l'impartialité de ces dernières.

C'est en prenant en compte ce contexte précis que nous avons procédé à l'étude du Projet de loi n° 46. Aux fins d'une meilleure compréhension, nous procéderons dans nos observations et commentaires dans le même ordre que les dispositions du projet de loi à l'étude.

ANALYSE

1. ENQUÊTE MENÉE PAR UN AUTRE CORPS DE POLICE

« SECTION I

« TENUE D'UNE ENQUÊTE INDÉPENDANTE

« 289.1. Une enquête indépendante doit être tenue lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, est blessée gravement ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police.

Le directeur du corps de police responsable de l'intervention ou de la détention doit, sans délai, informer le ministre de l'événement.

Dès qu'il en est informé, le ministre charge un autre corps de police de mener l'enquête indépendante afin d'en assurer l'impartialité.

Le ministre peut, à tout moment, ordonner que l'enquête soit reprise par un autre corps de police. »

L'Association est tout à fait en accord avec le projet de loi en ce qu'il prévoit que l'enquête policière indépendante sera faite par un autre corps de police afin d'en assurer l'impartialité, selon le libellé de l'article 289.1. Cette disposition était quant à nous impérative et il importe de souligner qu'à notre avis, les préjugés entretenus à l'égard des policiers par certains groupes de pression doivent être mis de côté par le législateur et qu'il ne s'agit pas de présomption dont il faut tenir compte dans l'établissement d'un système d'enquêtes policières indépendantes qui se veut juste, efficace et rigoureux.

Il nous semble en effet que les enquêtes de ce type soient suffisamment importantes, à la fois pour le citoyen, le policier et la crédibilité du système de justice, pour que celles-ci soient faites par des personnes ayant une formation et une expérience policière adéquates.

D'ailleurs, à ce sujet, M^e Serge Ménard, dont l'expertise du domaine policier et de la justice n'est plus à faire, ex-ministre de la Justice et de la Sécurité publique, mentionnait ce qui suit à M^e André Fiset lors d'une entrevue aux fins de rédaction de son ouvrage sur le sujet¹ :

« [F]aire une enquête, c'est un métier, c'est une profession, cela demande une formation et ça demande de l'expérience et il n'y a pas d'autre endroit où on puisse développer une expertise dans la conduite d'enquête que dans un corps de police [...] [L]'expertise pertinente est d'autant plus importante maintenant que nous avons la Charte et que [...] selon que la preuve a été obtenue d'une bonne [façon] ou de la mauvaise façon, elle pourrait être utilisée par la suite. Madame Saint-Germain est absolument inconsciente de ces dispositions. C'est cela [qui est] ma grande déception. Elle n'a pas compris la richesse de notre système ! [...] C'est dans la nature des choses que des enquêtes sur des actes criminels soient faites par des gens compétents et cette compétence n'est acquise que dans les corps de police [...] »

(nos soulignés)

Il va sans dire que l'Association se dit en plein accord avec les propos tenus par M^e Ménard à ce sujet, considérant que lors de ces enquêtes portant sur le décès ou blessures graves d'un individu, il est essentiel que des enquêteurs de haut niveau soient mandatés et que ce niveau d'expertise ne s'apprend pas que sur les bancs d'école, fut-il ceux de l'École nationale de police.

Quant au modèle ontarien proposé par la Protectrice du citoyen, nous faisons nôtres les propos de M^e André Fiset dans son ouvrage intitulé « *Qui doit policer la police?* » paru récemment aux Éditions Yvon Blais. Cet ouvrage rédigé dans le cadre d'un mémoire de maîtrise comporte une recherche tout à fait exhaustive sur le sujet ailleurs au Canada et à l'étranger, en plus de procéder à une analyse critique et rigoureuse des différents modèles proposés, ce qui vous en conviendrez fait de cet ouvrage un outil incontournable aux fins d'une analyse objective du sujet à l'étude. M^e Fiset concluait en ces termes relativement au modèle ontarien² :

¹ André Fiset, *Qui doit policer la police?*, Éditions Yvon Blais, p.65-66

² *Supra* note 1, p. 131

« ..., nous avons démontré que le Québec n’y gagnerait pas à adopter le modèle ontarien du SIU. Malgré la recommandation soumise à cet effet par le Protecteur du citoyen, nous devons conclure à la lumière de notre analyse que les membres de l’Assemblée nationale ne devraient pas modifier les dispositions de la Loi sur la police pour mettre sur pied et mandater un organisme analogue à celui qui existe en Ontario.

Notre conclusion est fondée notamment sur des principes comme la sélection des enquêteurs compétents, l’efficacité, l’efficience, l’indépendance, la crédibilité aux yeux du public et la légitimité aux yeux des policiers. »

Pour ces motifs, nous ne croyons pas que le modèle ontarien, composé d’enquêteurs civils et de policiers retraités, soit une panacée. À cet égard, le projet de loi actuel correspond davantage aux besoins de rigueur et d’efficacité qu’exige ce type d’enquête.

Selon les informations obtenues lors des travaux de la Commission, le nombre d’enquêteurs suffisamment spécialisés pour entreprendre ce type d’enquête est relativement restreint sur le territoire québécois. Nous rappelons également que ces enquêteurs spécialisés font plusieurs types d’enquêtes de haut niveau afin de développer et conserver leur expertise.

Or, le nombre annuel d’enquêtes ministérielles au Québec n’atteint certainement pas « *la masse critique minimale* » afin de permettre à des civils ou à des policiers retraités de développer ou de maintenir l’expertise nécessaire pour effectuer des enquêtes de haut niveau.

2. DIRECTIVES APPLICABLES À LA TENUE DE L’ENQUÊTE

« 289.2. Le ministre peut établir des directives applicables à la tenue des enquêtes indépendantes. »

L’Association est en accord avec cette disposition voulant que le ministre établisse par directives les modalités de la tenue des enquêtes indépendantes. Cette façon de faire nous semble souhaitable puisque davantage adaptée, dans la mesure où cette flexibilité permettra au ministre d’adapter ces directives en fonction de la réalité de l’exercice du mandat de ce nouveau Bureau de surveillance.

D'ailleurs, il sera loisible au ministre d'établir des directives différentes suite au dépôt du rapport annuel de gestion qui doit être effectué le 31 juillet de chaque année, conformément à l'article 289.30 du projet de loi.

Toutefois, étant donné que nombre d'intervenants n'ont pas manqué d'élaborer sur ces modalités d'enquêtes, même si elles ne font pas partie intégrante du projet de loi, nous croyons nécessaire de vous faire part dès à présent de nos commentaires relativement à certains éléments d'importance soulevés par cette question.

2.1 Obligation de rencontrer les enquêteurs et de faire un rapport ou une déclaration écrite dans un délai de 24 heures

Cette obligation et son délai afférent sont des éléments qui ont été soulevés par plusieurs intervenants selon nos consultations et vérifications. Tout d'abord, nous désirons souligner que la majorité des rapports d'événement faits par des policiers sont rédigés dans un délai de 24 heures.

Conséquences psychologiques

Par contre, il importe de souligner également que ces rapports ne se situent nullement dans le cadre d'une enquête faite dans des circonstances aussi graves que celles prévues dans le cadre du projet de loi. En conséquence, ce serait une erreur de ne pas tenir compte des conséquences psychologiques de ce type d'incident sur les policiers impliqués, et ce, dans la majorité de ces événements tragiques.

D'ailleurs, l'Association a retenu à ce sujet les services du docteur Michel Grégoire, psychiatre, dont la réputation n'est plus à faire dans le milieu policier, entre autres lorsqu'il s'agit d'état de stress post-traumatique³.

Dans le cadre du sujet sous étude, les questions suivantes lui ont alors été posées :

- 1. Sur le plan médical, le cas échéant, quelles sont les difficultés intellectuelles, psychologiques ou autres, qui risquent de compromettre la rédaction d'un rapport ou*

³ *Curriculum vitae du Dr Michel Grégoire, annexe A*

d'une déclaration d'un policier, témoin ou sujet lors d'événements aussi graves que ceux décrits à l'article 289.1 du projet de loi?

- 2. Quel serait le délai approprié pour permettre au policier témoin ou sujet d'une telle enquête de récupérer afin de rédiger un rapport ou une déclaration adéquate?⁴*

Après avoir exposé les critères du trouble *état de stress aigu*, le docteur Grégoire poursuit en ces termes :

« Si nous reprenons le critère B⁵, nous constatons qu'un individu peut présenter suite à un événement traumatique où sa vie ou celle d'autrui a été mise en danger une forme d'absence de réactivité émotionnelle, un sentiment d'une réduction de la conscience de son environnement (comme être dans le brouillard), des phénomènes de dépersonnalisation et même une amnésie dissociative, c'est-à-dire une incapacité de se souvenir d'un aspect important du traumatisme. Il nous apparaît clair qu'un individu qui présenterait un ou plusieurs de ces symptômes suite à un événement traumatique pourrait difficilement dans les 24 heures qui ont suivi rédiger un rapport qui rendrait compte de façon juste et équitable de la situation et pourrait même oublier certains aspects de l'événement et pourrait surtout ne pas être dans un état psychologique et émotionnel pour offrir un témoignage valable.

De nouveau, il est clair que les troubles de concentration pourraient nuire sérieusement à la rédaction d'un rapport et pourraient entacher la déclaration qu'aurait à offrir le sujet suite à ce type d'événement.

Il nous apparaît donc préjudiciable, tant pour l'individu impliqué dans ce genre de situation que pour l'ensemble du processus judiciaire, d'obliger sans exception tout individu impliqué dans un événement traumatique du genre à rédiger une déclaration obligatoire dans les 24 heures suivant l'événement. Cette obligation pourrait de plus aggraver l'état d'un sujet étant porteur de ce type de pathologie. »

(nos soulignés)

⁴ Opinion du Dr Michel Grégoire, 13 février 2012, annexe B

⁵ Il s'agit d'un des critères du trouble état de stress aigu tel que défini dans le DSM-IV (Manual of mental disorder), publié par l'Association américaine de psychiatrie, manuel de référence classifiant et catégorisant des critères diagnostiques sur des troubles mentaux spécifiques

Dans ce contexte, il n'est pas inutile de rappeler la responsabilité du gouvernement à l'égard de ses travailleurs par la teneur de certaines dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.⁶

« 6. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

9. Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique. »

Sur la question du délai approprié, le docteur Grégoire poursuit en ces termes :

« Quant au délai approprié pour permettre au policier témoin ou sujet d'une telle enquête de récupérer afin de rédiger un rapport ou une déclaration adéquate, il n'y a à cet égard aucune règle précise puisque certains individus ne développeront que des symptômes transitoires pouvant durer de quelques heures à quelques jours alors que chez d'autres individus les perturbations pourront perdurer pour de plus longues périodes. Il faudrait donc, avant qu'un policier ou un sujet soit soumis à une telle déclaration, s'assurer médicalement qu'il est en possession de tous ses moyens, qu'il est apte sur le plan psychologique à effectuer pareille procédure. »

Il est fort probable que d'aucuns seront tentés de prétendre que les policiers ne sont pas des citoyens ordinaires, qu'ils sont formés pour faire face à ce type de situation, et qu'il est donc peu probable qu'ils subissent des séquelles psychologiques lors des situations prévues à l'article 289.1 du projet de loi. Or, rien n'est plus faux.

En effet, à ce sujet, l'utilisation de l'arme à feu étant certainement un des événements les plus susceptibles d'être traumatisant, nous vous référons à la page 19 du rapport d'activités du SPVM, dans son rapport annuel 2010 où il est mentionné :

⁶ Loi sur la santé et la sécurité du travail L.R.Q., c.S-2.1

Coups de feu⁷

Nombre d'incidents	Nombre de coups de feu	Personnes blessées personnellement	Personnes blessées psychologiquement
9	19	Policiers 0 Citoyens 4	Citoyens 0 Policiers 13

En ce qui a trait à la Sûreté du Québec⁸

Nombre d'incidents	Nombre de coups de feu	Personnes blessées personnellement	Personnes blessées psychologiquement
10	18	Policiers 0 Citoyens 2	Citoyens 0 Policiers 6

D'ailleurs, à ce sujet, le docteur Michel Grégoire concluait en ces termes :

« Il est vrai que les policiers ont suivi une formation appropriée pour exercer leur métier. Une formation cependant ne les prémunit aucunement contre l'éventualité de développer un désordre de stress aigu ou un désordre de stress post-traumatique. Le fait d'utiliser son arme dans une salle de tir ne correspond aucunement à la réalité d'avoir à tirer sur un individu ou encore de faire l'objet de menaces ou de tirs de la part de ce dernier. Un policier, malgré sa formation, demeure un être qui peut toujours montrer une certaine vulnérabilité face à ce type de situations.

D'ailleurs, nous avons consulté divers documents, soit le rapport d'activités de la Sûreté du Québec 2010-2011, le rapport d'activités et des statistiques du SPVM en 2010. Ces documents démontrent que ce n'est qu'une infime minorité des policiers qui, en cours d'exercice, ont à faire feu avec leur arme de service. Il s'agit toujours d'une situation exceptionnelle face à laquelle aucune formation ne peut prémunir complètement le

⁷ Du présent au futur, rapport annuel 2010, SPVM

⁸ Sûreté du Québec, Direction générale

policier ou l'intervenant de développer une problématique psychiatrique tel un désordre de stress aigu.⁹ »

Absence de conséquences psychologiques

Quant à nous, même dans l'éventualité où le policier impliqué est « *médicalement en possession de tous ses moyens sur le plan psychologique* », l'exigence de rédiger un rapport « *immédiatement après l'événement* » est un exercice périlleux. Les policiers peuvent, dans ces circonstances, facilement commettre des erreurs de bonne foi qui s'avéreront quasi impossible à corriger par la suite, car le premier rapport sera perçu comme étant rédigé de façon contemporaine aux événements versus un rapport fait par la suite et qui ajouterait ou corrigerait des éléments du premier. Il est évident que cette situation ne sert ni le policier, ni l'enquête et encore moins les fins de la justice.

D'ailleurs, selon les informations que nous avons recueillies auprès de l'Association des membres de la police montée du Québec, lors de ce type d'enquête une pratique non écrite consiste à attendre 72 heures avant de demander à un policier témoin ou sujet de rendre compte en rédigeant un rapport ou une déclaration, et ce en raison des mêmes difficultés que celles que nous venons d'énoncer précédemment.

Pour faire une rédaction adéquate de leur rapport, il est impératif que les policiers sujets doivent également avoir la chance de prendre connaissance des cartes d'appel, des enregistrements des ondes radio ou tout autre élément que les policiers se sont servis pour prendre une décision, et qui pourrait les aider à rendre compte adéquatement. Il serait en effet incongru que le policier qui prend une décision durant une intervention policière en se fiant entre autres sur une communication radio ou en consultant certaines informations, soit privé de l'accès à ces éléments pour la rédaction de son rapport; comme cela est toujours le cas dans la totalité des interventions policières. Toutes ces vérifications se font rarement immédiatement après les événements, c'est donc qu'un certain délai peut être requis.

À ce sujet, la Protectrice du citoyen, dans sa recommandation no 7, mentionnait que les policiers impliqués et témoins devraient; « *remettre leurs notes complétées sur les événements avant la fin du quart de travail sauf circonstances exceptionnelles* ».

Il est intéressant de noter qu'à l'instar du modèle ontarien et albertain, la Protectrice du citoyen introduit la notion de « *notes complétées* » au lieu du rapport d'événement ou d'une déclaration.

⁹ *Littérature médicale en appui de l'opinion de Michel Grégoire en Commission des institutions*

Cet élément est d'intérêt dans la mesure où l'exigence de remettre avant la fin d'une relève des notes personnelles complétées nous semble beaucoup moins exigeante que celle annoncée par d'autres intervenants soulignant que le rapport d'événement et la déclaration de chacun des policiers témoins ou sujets devraient être remis dans les 24 h de l'événement.

Pour les motifs mentionnés précédemment, confectionner une déclaration ou un rapport d'événement lors d'un incident aussi important ne peut se faire raisonnablement dans bien des cas, avant la fin de la relève ou encore dans un délai de 24 h. Par contre, l'exigence de remettre des notes personnelles complétées est d'une toute autre nature.

En effet, les notes personnelles des policiers ne répondent pas aux mêmes exigences puisqu'elles sont rédigées de façon manuscrite dans leur calepin ou autre brouillon et servent d'aide-mémoire pour la confection ultérieure d'un rapport d'événement ou d'une déclaration. D'ailleurs, la législation québécoise n'est pas exempte de ce type d'exigence¹⁰.

De plus, il est important de souligner qu'il n'y a aucun texte réglementaire dans les autres provinces exigeant la remise d'un rapport d'événement ou d'une déclaration dans un délai imparti. Ainsi, notre recommandation de produire de tels documents dans un délai raisonnable nous apparaît d'autant plus pertinente.

Quant à la rencontre avec l'enquêteur responsable, nous croyons qu'il est important de laisser à l'enquêteur la marge de manoeuvre nécessaire afin qu'il établisse lui-même sa stratégie d'enquête d'une part et d'autre part de lui laisser suffisamment de temps afin qu'il soit en mesure de colliger un maximum d'informations sur le dossier avant de rencontrer le policier impliqué, ce qui est généralement le cas lors d'une enquête criminelle classique.

Recommandations :

1. Qu'il soit fait mention dans la directive applicable que la rencontre avec les enquêteurs au dossier et la rédaction du rapport ou de la déclaration relativement à l'événement se fassent dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances. Le critère de raisonabilité étant apprécié par l'enquêteur responsable, sous réserve de l'appréciation ultérieure du Bureau de surveillance.

¹⁰ Article 262, *Loi sur la police*

2. Que le représentant du corps de police chargé de mener l'enquête indépendante s'assure que, du point de vue médical, les policiers rencontrés sont en possession de tous leurs moyens et qu'ils sont aptes sur le plan psychologique à effectuer pareille procédure.

2.2 - ADMISSIBILITÉ EN PREUVE DES RAPPORTS POLICIERS LORS DE PROCÉDURES CRIMINELLES PRISES À L'ENCONTRE DE LEUR AUTEUR

Le Barreau du Québec dans une correspondance du 6 février 2012 qui était adressée au ministre de la Sécurité publique formulait quelques suggestions dans le cadre du projet de loi sous étude.

Parmi les éléments soulevés, le Barreau suggérait de prévoir pour les policiers que ceux-ci rédigent leur rapport d'événement sans délai. À l'appui de cette proposition, le Barreau mentionnait ce qui suit :

« En raison de l'obligation de rédiger un rapport, il serait acquis que dans l'éventualité où les policiers devaient faire face à des accusations criminelles, le contenu du rapport ne pourrait être utilisé contre eux, afin de préserver leur droit à ne pas s'auto-incriminer et leur droit à une défense pleine et entière. »

L'Association entretenant des doutes quant à cette dernière affirmation a retenu les services de l'étude Poupart, Dadour, Touma et Associés afin qu'une revue de la jurisprudence concernant l'admissibilité en preuve des rapports policiers lors d'une procédure criminelle prise à l'encontre de leurs auteurs soit confectionnée.¹¹

Les conclusions de cette étude de l'état de la jurisprudence nous révèlent l'existence de deux courants jurisprudentiels en la matière, et qu'une zone grise demeure sur le sujet.

D'ailleurs, M^e Catherine Davidson auteure du document conclut en ces termes sur cette question :

« Afin de maximiser la protection des agents de la paix en ce qui a trait à l'utilisation de leurs rapports d'événements dans des procédures judiciaires contre eux, il serait essentiel de prévoir législativement une immunité expresse à cet effet. Une telle disposition militerait en faveur de l'application du principe de l'auto-incrimination, dans

¹¹ Revue de la jurisprudence concernant l'admissibilité en preuve des rapports policiers lors d'une procédure criminelle prise à l'encontre de leurs auteurs, Poupart, Nadour, Touma et associés, Annexe D

d'éventuelles procédures, sous le premier facteur contextuel à analyser, soit l'existence d'une contrainte, tel qu'illustré dans la décision R. c. Wighton de la Cour de l'Ontario. Dans cette affaire le juge Weinter avait considéré dans son analyse le fait qu'il était prévu par règlement que tout rapport d'évènement ne pourrait être utilisé contre son auteur dans le cours de procédures criminelles. Cette disposition expresse a contribué à sa décision de ne pas admettre en preuve le rapport rédigé par l'agent Wighton dans le cadre de son procès. »

Recommandation :

3. Que le projet soit amendé afin de prévoir expressément : que tout rapport d'évènement ou déclaration complétés avant l'application de l'article 263 de la *Loi sur la Police*, ne peuvent servir contre leur auteur dans le cours de procédures criminelles reliées à l'évènement.

2.3 ISOLEMENT DES POLICIERS ET INTERDICTION DE COMMUNIQUER ENTRE EUX

Cet élément vise la position de plusieurs intervenants à l'effet que tous les policiers impliqués devraient être isolés les uns des autres avec interdiction de communiquer entre eux jusqu'à l'arrivée des enquêteurs indépendants et que leur rapport d'évènement ou déclaration soit rédigé.

Cette position, si elle devait être adoptée par le Ministère, poserait des difficultés qui font en sorte que cet élément de la directive à venir, selon 289.2 du projet de loi, serait difficilement applicable.

Tout d'abord, nous nous interrogeons fortement sur la légitimité de cette proposition. En effet, à notre connaissance, il n'existe aucune preuve, si infime soit-elle, au soutien des soupçons de collusion entretenus par certains intervenants. Nous croyons que nos policiers au Québec sont dignes de foi et doivent être traités comme tel, et ce, jusqu'à preuve du contraire.

Par ailleurs, dans certains cas la frontière entre l'isolement et la détention au sens de la Charte des droits et libertés pourrait bien être franchie. Il est donc à prévoir que les associations syndicales prendront alors leurs responsabilités à cet égard et que des contestations juridiques seraient à prévoir.

De plus, plusieurs intervenants ont mentionné que les policiers témoins ou sujets dans ce type d'enquête devaient être traités de la même façon que les criminels lors d'une enquête de meurtre, ou de tentative de meurtre. Or, il nous semble évident que ceux-ci perdaient de vue le contexte dans lequel sont déclenchées les enquêtes indépendantes.

Ainsi, nous nous permettons ici de reproduire un extrait de l'allocution déposée par la Sûreté du Québec devant la Commission :

« J'aimerais souligner qu'une enquête indépendante est déclenchée en fonction de la nature d'un événement, et non parce qu'il existe au départ des indications à l'effet que la blessure ou le décès résulte d'une infraction criminelle ou même d'une faute commise par le policier. »

Or, faut-il le rappeler, les policiers sont avant tout des travailleurs dont la nature même de leur mission les expose, plus que tout autre citoyen, à se trouver dans la situation difficile d'utiliser la force autorisée par la loi afin de défendre leur vie ou celle de citoyens.

Nous croyons également que cette exigence, de ne pas communiquer entre eux et d'être isolés les uns des autres, est tout à fait déraisonnable et ne tient aucunement compte de la réalité opérationnelle de ce genre d'événement.

En effet, une telle exigence aurait pour effet de rendre « hors circuit » non seulement les policiers sujets de l'enquête, mais également tous les témoins policiers, ce qui dans certains cas impliquerait un nombre important de policiers sur une relève avec les conséquences opérationnelles qui en découlent.

Lorsque survient un événement d'envergure de l'ordre de ceux prévus dans le cadre du projet de loi, les besoins opérationnels ne cessent pas d'exister tant que l'événement n'est pas terminé et tant que d'autres policiers puissent assurer la relève. Cette réalité est d'autant plus flagrante dans les régions éloignées couvertes par la Sûreté du Québec, où le personnel policier est restreint et le temps de déplacement de l'équipe d'enquêteurs chargés de l'affaire peut être plus ou moins long. Un isolement des policiers dans ces circonstances par l'absence de couverture qui en résulterait serait même de nature à mettre en péril la sécurité des citoyens.

Recommandation :

4. Que ne soit pas imposé systématiquement un isolement ou une absence totale de communication entre les policiers impliqués dans ce type d'événement puisque, entre autres, cette contrainte serait difficilement applicable sur le terrain.

2.4 RECOURS AUX CONSEILS D'UN AVOCAT

Nous vous soumettons que, considérant les conséquences éventuelles très importantes pour les policiers impliqués, autant sur le plan personnel que sur celui de leur carrière, il est légitime comme pour tout citoyen de permettre à ceux-ci de consulter un avocat afin de prendre conseil et de se renseigner sur leurs droits et obligations dans le cadre de circonstances aussi dramatiques.

D'ailleurs, le droit à l'assistance d'un avocat défrayé par l'employeur dans ces circonstances est spécifiquement prévu dans plusieurs conventions collectives de travail de policiers. En l'occurrence, le contrat de travail des membres de la Sûreté prévoit que « lorsqu'un membre est partie à un incident impliquant la mort probable ou la mort d'une personne », celui-ci a droit à l'assistance d'un avocat.¹²

Évidemment, dans le cadre de la confection des directives applicables, il est à prendre en considération qu'à partir du moment où les policiers peuvent légitimement consulter un avocat, il faudra prévoir un délai nécessaire afin que le policier puisse exercer ce droit de façon adéquate.

Recommandation :

5. Permettre que les policiers témoins ou sujets puissent consulter un avocat avant leur interrogatoire et la rédaction de leur rapport ou déclaration dans un délai raisonnable.

¹² Article 6.03, contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec

3. INSTAURATION D'UN BUREAU DE SURVEILLANCE

« SECTION II

« BUREAU CIVIL DE SURVEILLANCE DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES

« §1. — Institution, mandat et composition, articles 289.3 à 289.13

L'Association est en accord avec les différentes dispositions prévoyant le mandat du Bureau de surveillance, et plus particulièrement quant aux conditions de nomination du directeur et directeur adjoint du Bureau de même que les membres du personnel de ce Bureau.

Toutefois, à l'instar des propos tenus par M. Richard Deschesne, Directeur général à la Sûreté du Québec, lors de sa comparution devant la présente Commission le 1^{er} mars dernier, nous croyons impératif que l'observateur des enquêtes indépendantes doit remplir « *les exigences de connaissances requises en matière de droit criminel et d'enquêtes criminelles* ».

4. PROCÉDURE DE SURVEILLANCE

Articles 289.14 à 289.21

Quant à la procédure de surveillance, l'Association est également en accord sur les différentes dispositions, sous réserve des commentaires suivants :

Art. 289.17

Il serait à notre avis opportun qu'il soit spécifié que l'observateur, lors de sa visite des lieux, ne puisse d'une façon ou d'une autre nuire au travail des enquêteurs chargés de l'affaire. En effet, lorsque nous connaissons la « sensibilité » de ce qui peut être considéré comme une scène de crime, le travail du service de l'Identité judiciaire et autres techniciens ne doit pas être entravé par un observateur qui pourrait « contaminer » cette scène de crime, et devenir par le fait même témoin au lieu d'observateur. C'est donc dire que son rôle sur les lieux où s'est déroulé l'événement devrait être limité afin que l'utilisation des exceptions prévues à l'article 289.26 demeure restreinte.

De plus, nous croyons qu'il est essentiel que les dispositions de l'article 289.18 prévoyant qu'un observateur ne peut, dans le cadre de la surveillance, entrer en contact directement ou indirectement

avec un membre impliqué dans l'événement qui fait l'objet de l'enquête indépendante, soient maintenues.

En effet, il nous semblerait incongru qu'un membre du personnel du Bureau qualifié d'« *observateur* » puisse intervenir directement avec les membres impliqués dans l'événement. Les policiers dans ce type de situation ont suffisamment d'obligations de rendre compte sans qu'il faille en rajouter. De plus, l'intervention de l'observateur auprès des témoins ou des policiers impliqués pourrait facilement conduire à une enquête parallèle.

Durant les travaux de la Commission, certains intervenants ont invoqué la possibilité que l'observateur puisse entrer en contact avec l'enquêteur responsable chargé de mener cette enquête. À cet égard, une mise en garde s'impose, l'enquêteur responsable doit dans les premières heures de l'enquête consacrer tout son temps et son énergie à colliger des informations. En conséquence, si de tels contacts devaient avoir lieu, il est opportun de rappeler que ceux-ci devraient se faire sans nuire ou encore entraver le travail de l'enquêteur responsable.

L'Association voit également d'un bon œil le dernier alinéa de l'article 289.22, prévoyant que le directeur du Bureau rendra publique dans tous les cas l'appréciation du Bureau quant au caractère impartial ou non d'une enquête indépendante.

Il s'agit là, à notre avis, d'une démarche incontournable dans le cadre d'un objectif de transparence et d'indépendance pour ce type d'enquête.

D'ailleurs, nous croyons que le besoin de transparence à l'origine de ce projet de loi exige également que davantage d'informations soient données auprès du public par le ministère de la Sécurité publique, entre autres, en ce qui concerne les conclusions des enquêtes. Nous vous soumettons qu'une bonification du projet de loi à ce chapitre est essentielle afin de ne pas passer à côté des objectifs visés par la réforme.

Recommandation :

6. Que soit prévue dans le projet de loi l'instauration d'un mécanisme de transmission par le ministère de la Sécurité publique d'informations auprès du public, entre autres en ce qui concerne les conclusions des enquêtes policières indépendantes.

CONCLUSION

Nous sommes tout à fait conscients qu'aucun modèle d'enquêtes policières indépendantes n'est parfait et que, quel que soit le modèle retenu, ce dernier fera certainement l'objet de critiques et de scepticisme.

Quoi qu'il en soit, nous ne croyons pas que le modèle ontarien soit une panacée comme le laissent entendre certains intervenants, dont la Protectrice du citoyen. Nous croyons également que le modèle retenu doit rencontrer les critères de sélection d'enquêteurs compétents, d'efficacité, d'efficience, d'indépendance, de crédibilité aux yeux du public et de légitimité aux yeux des policiers à l'instar des propos de M^e Fiset dans son ouvrage.

En effet, nous croyons qu'il s'agit d'un projet de loi qui correspond aux besoins exprimés par les différents groupes, et que l'instauration d'un Bureau civil de surveillance des enquêtes indépendantes serait en mesure de répondre de façon tout à fait adéquate aux préoccupations d'une certaine partie de la population en matière de transparence et d'indépendance.

Nous sommes également d'avis que le projet de loi, tel que déposé, permettra que les enquêtes lors de circonstances aussi dramatiques qu'un décès ou une blessure grave à la suite d'une intervention policière se fassent de façon efficiente, transparente et indépendante, par des gens compétents qui possèdent une expertise d'enquête, laquelle comme mentionné précédemment, ne s'apprend pas sur les bancs d'école.

Nous espérons que les réflexions et recommandations contenues dans notre mémoire sauront être d'un éclairage utile pour la Commission et le Ministère dans le cadre de sa réforme sur les enquêtes policières indépendantes.

ANNEXES

A

CURRICULUM VITAE
(abrégé)

MICHEL GRÉGOIRE, M.D.

DIPLÔMES

MÉDECIN PSYCHIATRE

- F.R.C.P.- 1985 -2010 (Fellow du Collège Royal des Médecins et Chirurgiens du Canada).
- C.S.P.Q.- 1985 –2010 (Corporation des Médecins spécialistes du Québec).
- D.E.S. - 1985 Université de Montréal.
- M.D. - 1969 Université de Montréal (Grande distinction).
- Baccalauréat ès arts. - 1964 Summa cum laude - Collège Jean-de-Brébeuf.
- Médaille du Lieutenant Gouverneur du Québec.

FONCTIONS

- . 1999- 2010 Pratique bureau privé : - Expertises médico-légales
- Consultations
- Suivi de patients
- . 1985-2004 Psychiatre, Hôpital Maisonneuve-Rosemont.
(Centre hospitalier affilié à l'Université de Montréal).
- . 1985-2004 Clinique externe de psychiatrie

FONCTIONS (suite)

- .1985- 1997 Clinicien au service interne.
- Curriculum vitae (abrégé)
Michel Grégoire, M.D..
- .1997-1999 Responsable hôpital de jour pour psychotiques
- .1989-1997 Responsable de l'unité interne de Psychogériatrie
- .1988-1997 Chef du service interne - Département de Psychiatrie,
Hôpital Maisonneuve-Rosemont
- .1989-1997 Responsable et coordonnateur de U.S.I. (Unité de soins intensifs).
- .1985-1989 Consultant en médecine, chirurgie, neurologie à l'Hôpital
Maisonneuve-Rosemont.
- .1985-1989 Consultant à l'Institut de Cardiologie de Montréal.
- .1985-1990 Consultant à l'Hôpital Bellechasse.
- .1981-1985 Responsable d'une unité interne de psychiatrie - Hôtel-Dieu de St-
Jérôme.
- .1976-1981 Omnipraticien à l'Hôpital St-Jean-sur-Richelieu.
Chef du service de médecine générale.
- .1970-1976 Omnipraticien à Chibougamau.
Membre du Conseil d'administration de l'Hôpital de Chibougamau
(1973-1976).

ENSEIGNEMENT

- .1985-2004 Chargé de formation clinique - Département de Psychiatrie, Université de Montréal.
- .1985-2003 Enseignement clinique à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont aux résidents seniors et juniors en psychiatrie.
Enseignement aux externes.
- .1985-2004 Responsable de l'enseignement en Psychiatrie à l'Unité de Médecine familiale de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont.
- .1985-1993 Responsable du «Cours d'introduction à la psychiatrie » aux résidents de l'Université de Montréal.
- .1985-2000 Cours aux résidents en psychiatrie, Faculté de médecine de l'Université de Montréal.

COMITÉS

- .1997-2003 Membre du Comité de pharmacologie, Hôpital Maisonneuve-Rosemont
- .1985-1994 Membre du Comité de liaison Psychiatrie et Médecine familiale Université de Montréal.
- .1985-1994 Membre du Comité de liaison Psychiatrie et Omnipratique Université de Montréal.
- .1986-1996 Secrétaire de la Société MENS SANA.
- .1988-1991 Membre et consultant en psychiatrie du Comité d'admission des étudiants à la Faculté de Médecine de l'Université de Montréal.

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

A.M.C. et A.M.Q. (Association médicale canadienne et du Québec) 1986- 2008.

A.M.P.Q. (Association des Médecins Psychiatres du Québec) 1982- 2010.

A.P.A. (Association des Psychiatres Américains) 1982- 1990.

S.M.E.Q. (Société des Médecins Experts du Québec) 1987- 2008.

S.E.E.M.L.Q. (Société des experts en évaluation médico-légale du Québec) 2008-2010.

Académie Internationale de Loi et Santé Mentale 1989- 2002.

EXPERTISE MÉDICO-LÉGALE

DOMAINE CIVIL

- Invalidité
 - Psychiatrie occupationnelle
 - Responsabilité médicale
 - Aptitude au travail
 - Relation causalité
 - Pronostic
 - Incapacité partielle - Incapacité permanente
 - Capacité à administrer - à consentir, etc.
 - Évaluation des dommages psychiatriques.
- . 400 expertises et plus/année depuis 1986.
- . Arbitrages médicaux.
- . Arbitre désigné à la convention collective fonction publique /syndicats (2006-2010)
- . Comparutions régulières devant les tribunaux : (30 à 40 / année)
- Cour Supérieure - Municipale
Tribunaux administratifs CLP - TAQ
Tribunaux d'arbitrage.
- . Clientèle
- . Organismes gouvernementaux: CSST – IVAC – Conseil du Trésor, Hydro-Québec, etc.
 - . Divers ministères : Sécurité publique, justice, etc.
 - . Industries : Alcan, Bombardier, Textron, CAE, Paccar, etc.
 - . Compagnies d'assurances.
 - . Hôpitaux et commissions scolaires.
 - . Syndicats (C.S.N. - F.T.Q.-- F.R.A.P., etc).
 - . Études légales : Donati Maisonneuve, Fasken Martineau, Lavery De Billy, McCarthy Tétrault, Ménard Martin, Ogilvy Renault, Trudel Nadeau, Stikeman Elliott, etc.
 - . Association Canadienne de Protection Médicale.
- . Conférences dans le domaine de l'invalidité psychiatrique
- . Médecins
 - . Psychiatres
 - . Assureurs
 - . Planificateurs
- . 1988-2000 Responsable du séminaire de psychiatrie légale.
Hôpital Maisonneuve-Rosemont.

PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS

Articles

- 1991 La relation de causalité en expertise civile
Can. J. of Psychiatry 1991. Vol.36, No.7 sept 91
Co-auteur avec Dr Simon Bégin
- 1989: Pharmacologie pratique des antidépresseurs d'usage courant en
omnipratique.
Jacques Gagnon, Hubert Arsalian, Michel Grégoire Le médecin du
Québec, déc. 1989, p. 35-37
- 1986 La dépression - évaluation Actualité Médicale, Automne 1986.
- 1986 Traitement de la dépression, Actualité Médicale, Automne 1986.
- 1985 L'agitation
Médecin du Québec, Janvier 1985.

- Audio-Visuel

- 1986 Éducation médicale continue.
- Deux documents audio-visuels Télé-université:
- Le patient déprimé
 - Traitement de la dépression
- Un document audio-visuel dans le cadre du
Colloque Psychosomatique
Hôpital Maisonneuve-Rosemont
«Aspects psychologiques de la greffe de moelle »

PUBLICATIONS-COMMUNICATIONS (suite)

- Communications

- 28 novembre 2009 Cours aux médecins suivant le cours de médecine d'expertise et d'assurances
Université de Montréal
"Le patient difficile".
- 18 novembre 2009 Cours et atelier (2h00 chacun)
Résidents seniors en psychiatrie
Université de Montréal
"L'expertise médico-légale civile".
- 25 novembre 2009 Cours et atelier (2h00 chacun)
Résidents seniors en psychiatrie
Université de Montréal
"L'expertise médico-légale civile".
- 3 octobre 2009 Cours et atelier
Université de Montréal aux médecins suivant
le cours de médecine d'expertise et assurances
"L'évolution du concept de désordre de stress
post-traumatique".
- 29 novembre 2008 Cours aux médecins suivant le cours de médecine d'expertise et d'assurances
Université de Montréal
"Le patient simulateur".
- 15 octobre 2008 Cours et atelier (3h00 chacun)
Résidents seniors en psychiatrie
Université de Montréal
"L'expertise médico-légale civile".
- 27 septembre 2008 Cours et atelier
Université de Montréal aux médecins suivant
le cours de médecine d'expertise et assurances
"L'évolution du concept de désordre de stress
post-traumatique".

PUBLICATIONS-COMMUNICATIONS (suite)

- 19 décembre 2007 Cours et atelier (3h00 chacun)
Résidents seniors en psychiatrie
Université de Montréal
“L’expertise médico-légale civile”.
- 24 novembre 2007 Cours aux médecins suivant le cours de
médecine d’expertise et d’assurances
Université de Montréal
“Le patient simulateur”.
- 24 octobre 2007 Cours et atelier (3h00 chacun)
Résidents seniors en psychiatrie
Université de Montréal
“L’expertise médico-légale civile”.
- 29 septembre 2007 Cours et atelier
Université de Montréal aux médecins suivant
le cours de médecine d’expertise et assurances
“L’évolution du concept de désordre de stress
post-traumatique”.
- 12 décembre 2006 Conférence réseau inter-hospitalier
Hôpital Sacré Coeur (vidéo-conférence)
“Invalidité-assurances et retour au travail”.
- 1 décembre 2006 Conférencier invité au Colloque annuel de la SMEQ (Société des
Médecins Experts du Québec)
“Fibromyalgie et trouble somatoforme”.
- 7 octobre 2006 Cour à l’Université de Montréal aux médecins suivant le cours
Expertise médico-légale et assurances “L’évolution du concept de
désordre de stress post-traumatique”.
- 8 mars 2006 Conférence Hôpital Jean-Talon
“Invalidité-assurances et retour au travail”.
- 8 octobre 2005 Cours à l’Université de Montréal aux médecins suivant le cours
Expertise médico-légale et assurances « L’évolution du concept de
désordre de stress post traumatique »

PUBLICATIONS-COMMUNICATIONS (suite)

- 9 octobre 2004 Cours à l'Université de Montréal aux médecins suivant le cours
Expertise médico-légale et assurances
« L'évolution du concept de désordre de stress post traumatique »
- 16 septembre 2004 Conférence au Congrès des omnipraticiens
« L'arrêt de travail en psychiatrie et surtout
le retour au travail ».
- Mai 2004 Conférence aux psychiatres du Haut-Richelieu
"Assurances et concepts d'invalidité".
- Mars 2004 Atelier de formation aux médecins de la Montérégie en regard des
problèmes d'invalidité.
- 25 octobre 2003 Cours à l'Université de Montréal aux médecins suivant le cours
Expertise médico-légale et assurances
« L'évolution du concept de désordre de stress post traumatique »
- 11 juin 2003 Atelier de formation Congrès de l'Association des psychiatres du
Québec (2h00)
"Le rapport d'expertise au civil".
"Relation de causalité".
- 6 juin 2003 Conférence aux médecins de famille de la rive sud.
Manoir Rouville Campbell
"Concepts d'invalidité psychiatrique".
- 15 mai 2003 Conférence au département de psychiatrie Hôpital de St-Hyacinthe
"Cas complexes d'invalidité psychiatrique".
- 19 octobre 2002 Cours à l'Université de Montréal aux médecins suivant le cours
Expertise médico-légale et assurances « L'évolution du concept de
désordre de stress post traumatique »
- 19 septembre 2002 Assurance et invalidité
Centre des congrès Granby
Omnipraticiens Montérégie
- 5 juin 2002 Atelier formation congrès de l'Association des Psychiatres du Québec
Cas complexes d'invalidité (2h00)

PUBLICATIONS-COMMUNICATIONS (suite)

- 7 octobre 1998 Conférence aux médecins de l'Association des médecins du Travail du Québec.
Trouble de personnalité et invalidité psychiatrique.
- Mai 1998 Conférence aux médecins de Hydro-Québec
Les troubles de personnalité et invalidité psychiatrique.
- Automne 1998 Séminaires en psychopharmacologie (3)
- Printemps 1998 Séminaires expertise médico-légale (2)
- Automne 1997 - Hôpital Maisonneuve-Rosemont
Avril-mai 1997
- Avril 1996 Séminaires expertise médico-légale aux résidents en psychiatrie
-Hôpital Maisonneuve-Rosemont.
- Février 1995 Conférences - Séminaire expertise
Institut Philippe Pinel
La relation de causalité en expertise civile.
- Mars 1995 Conférences - Hôpital Maisonneuve-Rosemont
«Les nouveaux neuroleptiques»
- Avril 1995 Conférences - Institut Philippe Pinel
La relation de causalité en expertise civile (suite)
- 1994 Conférence aux évaluateurs d'assurance de la Great West
«Psychiatrie et invalidité».
- 1993 Conférence aux délégués syndicaux de la FRAP
« Le stress en milieu policier ».
- 1993 Conférence aux tarificateurs d'assurance
Pathologies psychiatriques, épidémiologie et pronostic.
- 1992: Conférence aux évaluateurs des bureaux d'assurance
Compagnie Standard Life
«Psychiatrie et invalidité»
- 1992 Conférence aux évaluateurs des bureaux d'assurance du Canada
« Maladie affective et concepts d'invalidité»

PUBLICATIONS-COMMUNICATIONS (suite)

- 1992 Conférence aux évaluateurs d'assurance, (Toronto)
 «Maladies psychiatriques et concepts d'invalidité »
- Conférence aux omnipraticiens
 « Critères diagnostiques de la dépression»
 Vlième Congrès Santé Mentale et Psychiatrie
 « La dépression prendre soin de soi et des autres»
 Centre hospitalier Pierre-Janet
- « Le traitement de la dépression»
- 1989-90-91: Conférences annuelles au parents d'enfants psychotiques (2)
 Hôpital Maisonneuve-Rosemont. 3 hres / conférence
- 1990 Responsable d'un atelier au congrès
 « Justice et psychiatrie»
- 1989 Formation médicale continue aux omnipraticiens
 « La dépression».
 « Psychothérapie de support»
- 1989 Communication au congrès L'A.P.Q.
 «La relation de causalité en expertise légale».
- Formation médicale continue.
 Trois ateliers de thérapie cognitive.
- 1989 Conférence du jeudi, Hôpital Maisonneuve-Rosemont.
 L'expertise psychiatrique et la relation de causalité.
 Co-présentateur: Dr Simon Bégin
- 1989 Conférencier invité dans le cadre du Colloque multicentre,
 multidisciplinaire sur la cocaïne.
 Hôpital Maisonneuve-Rosemont.
 «Cocaïne et psychiatrie»
- 1988 Conférence aux omnipraticiens St-Jean Sur Richelieu
 Le champ de la psychosomatique. (3 heures)

PUBLICATIONS-COMMUNICATIONS (suite)

- 1986 Colloque psychosomatique,
Université de Montréal - Hôpital Maisonneuve-Rosemont
Mars, 1986: «Aspects psychologiques de la greffe de moelle»
- 1985 Conférence aux omnipraticiens « L'agitation à l'urgence».
Formation médicale continue

B

EXPERTISES MICHEL GRÉGOIRE INC.

Polyclinique Maisonneuve-Rosemont
256-3165
5345, boul. de l'Assomption, bureau 230
256-9385
Montréal, (Québec) H1T 4B3

Téléphone : (514)

Télécopieur : (514)

Courriel : exp.mgregoire@qc.aira.com

Dr Michel Grégoire, M.D., C.S.P.Q., F.R.C.P (c),
Psychiatre

Le 13 février 2012.

Maître Alain Rousseau, avocat
ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET
POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC
1981, RUE Léonard-De Vinci
Sainte-Julie, (Québec)
J3E 1Y9

OBJET : Projet de loi no 46

Maître,

Dans une missive datée du 10 février 2012 vous me demandez d'émettre une opinion concernant une directive possible qui pourrait s'appliquer dans le projet de loi no 46. Vous spécifiez que les articles 289.1 et 289.2 dudit article se lisent comme suit :

« 289.1 Une enquête indépendante doit être tenue lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, est blessée gravement ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police.

289.2 Le ministre peut établir des directives applicables à la tenue des enquêtes indépendantes ».

Vous mentionnez que certains groupes de pression soutiennent qu'un policier témoin ou sujet dans ce contexte devrait fournir un rapport de même qu'une déclaration dans les 24 heures sans exception.

Dans ce contexte, vous me demandez de répondre aux questions suivantes :

.../

PROJET DE LOI NO 46

1. Sur le plan médical, les cas échéant, quelles sont les difficultés intellectuelles, psychologiques ou autre, qui risquent de compromettre la rédaction d'un rapport ou d'une déclaration d'un policier, témoin ou sujet lors d'événements aussi graves que ceux décrits à l'article 289.1 du projet de loi ?
2. Quel serait le délai approprié pour permettre au policier témoin ou sujet d'une telle enquête de récupérer afin de rédiger un rapport ou une déclaration adéquate ?

Dans le cas de la discussion, il est utile de rappeler que tout individu qui a été exposé ou témoin ou confronté à un événement ou à des événements durant lesquels des individus ont pu mourir ou être très gravement blessés ou être menacés de mort, ou de graves blessures, ou durant lesquels son intégrité physique ou celle d'autrui a pu être menacée, peut développer dans les heures qui suivent un état de stress aigu (trouble état de stress aigu DSM-IV TR (version 2000)). Si cet état de stress aigu ne se résorbe pas après un mois, le diagnostic devient alors celui d'un état de stress post-traumatique.

Il apparaît donc utile d'exposer les critères d'un trouble état de stress aigu tels que définis dans le DSM-IV TR :

A. Le sujet a été exposé à un événement traumatique dans lequel les deux éléments suivants étaient présents :

- (1) le sujet a vécu, été témoin ou a été confronté à un événement ou à des événements durant lesquels des individus ont pu mourir ou être très gravement blessés ou bien ont été menacés de mort ou de grave blessure ou bien durant lesquels son intégrité physique ou celle d'autrui a pu être menacée
- (2) la réaction du sujet à l'événement s'est traduite par une peur intense, un sentiment d'impuissance ou d'horreur. N.-B.: Chez les enfants, un comportement désorganisé ou agité peut se substituer à ces manifestations

B. Durant l'événement ou après avoir vécu l'événement perturbant, l'individu a présenté trois (ou plus) des symptômes dissociatifs suivants:

- (1) un sentiment subjectif de torpeur, de détachement ou une absence de réactivité émotionnelle
- (2) une réduction de la conscience de son environnement (par ex. «être dans le brouillard »)
- (3) une impression de déréalisation
- (4) de dépersonnalisation
- (5) une amnésie dissociative (i.e. incapacité à se souvenir d'un aspect important du traumatisme)

.../

- C. L'événement traumatique est constamment revécu, de l'une (ou de plusieurs) des manières suivantes : images, pensées, rêves, illusions, épisodes de flash-back récurrents, ou sentiment de revivre l'expérience, ou souffrance lors de l'exposition à ce qui peut rappeler l'événement traumatique.
- D. Évitement persistant des stimuli qui éveillent la mémoire du traumatisme (p. ex., pensées, sentiments, conversations, activités, endroits, gens).
- E. Présence de symptômes anxieux persistants ou bien manifestations d'une activation neurovégétative (p. ex., difficultés lors du sommeil, irritabilité, difficultés de concentration, hypervigilance, réaction de sursaut exagérée, agitation motrice).
- F. La perturbation entraîne une détresse cliniquement significative ou une altération du fonctionnement social, professionnel ou dans d'autres domaines importants ou altère la capacité du sujet à mener à bien certaines obligations comme obtenir une assistance nécessaire ou mobiliser des ressources personnelles en parlant aux membres de sa famille de l'expérience traumatique.
- G. La perturbation dure un minimum de 2 jours et un maximum de 4 semaines et survient dans les 4 semaines suivant l'événement traumatique.
- H. La perturbation n'est pas due aux effets physiologiques directs d'une substance (p. ex., une substance donnant lieu à abus, un médicament) ou une affection médicale générale, n'est pas mieux expliquée par un trouble psychotique bref et n'est pas uniquement une exacerbation d'un trouble préexistant de l'Axe I ou de l'Axe II.

Si nous reprenons le critère B, nous constatons qu'un individu peut présenter suite à un événement traumatique où sa vie ou celle d'autrui a été mise en danger une forme d'absence de réactivité émotionnelle, un sentiment d'une réduction de la conscience de son environnement (comme être dans le brouillard), des phénomènes de dépersonnalisation et même une amnésie dissociative, c'est-à-dire une incapacité de se souvenir d'un aspect important du traumatisme. Il nous apparaît clair qu'un individu qui présenterait un ou plusieurs de ces symptômes suite à un événement traumatique pourrait difficilement dans les 24 heures qui ont suivi rédiger un rapport qui rendrait compte de façon juste et équitable de la situation et pourrait même oublier certains aspects de l'événement et pourrait surtout ne pas être dans un état psychologique et émotionnel pour offrir un témoignage valable.

Le critère E fait état de symptômes anxieux avec activation neurovégétative. Il faut noter en particulier les difficultés de concentration ainsi que l'agitation motrice.

.../

De nouveau, il est clair que les troubles de concentration pourraient nuire sérieusement à la rédaction d'un rapport et pourraient entacher la déclaration qu'aurait à offrir le sujet suite à ce type d'événement.

De plus, comme le souligne le critère D, un individu soumis à ce genre de traumatisme aura tendance au cours des premiers jours ou des premières heures, s'il développer un état de stress aigu, à éviter de penser ou de revivre ou d'être confronté à divers stimuli qui rappelle l'événement douloureux.

Il nous apparaît donc préjudiciable, tant pour l'individu impliqué dans ce genre de situation que pour l'ensemble du processus judiciaire, d'obliger sans exception tout individu impliqué dans un événement traumatique du genre à rédiger une déclaration obligatoire dans les 24 heures suivant l'événement. Cette obligation pourrait de plus aggraver l'état d'un sujet étant porteur de ce type de pathologie.

Il est vrai que les policiers ont suivi une formation appropriée pour exercer leur métier. Une formation cependant ne les prémunit aucunement contre l'éventualité de développer un désordre des stress aigu ou un désordre de stress post-traumatique. Le fait d'utiliser son arme dans une salle de tire ne correspond aucunement à la réalité d'avoir à tirer sur un individu ou encore de faire l'objet de menaces ou de tirs de la part de ce dernier. Un policier, malgré sa formation, demeure un être qui peut toujours montrer une certaine vulnérabilité face à ce type de situations.

D'ailleurs, nous avons consulté divers documents, soit le rapport d'activités de la Sûreté du Québec 2010-2011, le rapport d'activités et des statistiques du SPVM en 2010. Ces documents démontrent que ce n'est qu'une infime minorité des policiers qui, en cours d'exercice, ont à faire feu avec leur arme de service. Il s'agit toujours d'une situation exceptionnelle face à laquelle aucune formation ne peut prémunir complètement le policier ou l'intervenant de développer une problématique psychiatrique telle un désordre de stress aigu.

Quant au délai approprié pour permettre au policier témoin ou sujet d'une telle enquête de récupérer afin de rédiger un rapport ou une déclaration adéquate, il n'y a à cet égard aucune règle précise puisque certains individus ne développeront que des symptômes transitoires pouvant durer de quelques heures à quelques jours alors chez d'autres individus les perturbations pourront perdurer pour de plus longues périodes. Il faudrait donc, avant qu'un policier ou un sujet soit soumis à une telle déclaration, s'assurer médicalement qu'il est en possession de tous ses moyens, qu'il est apte sur le plan psychologique à effectuer pareille procédure.

En espérant ces renseignements utiles, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Michel Grégoire, M.D., C.S.P.Q., F.R.C.P.©
Psychiatre
Société des experts en évaluation médico-légale du Québec

*(CONTENU INTÉGRAL DISPONIBLE PAR COURRIEL AUPRÈS DU
SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS À CETTE
ADRESSE : cedric.drouin@assnat.qc.ca)*

*-Critical Incident Stress and the Police Officer, Lieutenant Lori Beth Sanford
19 septembre 2003*

*-Patterns of PTSD among police officers following shooting incidents:
A two-dimensional model and treatment implications, Berthold P.R. Gersons,
Journal of Traumatic Stress, volume 2, no2, juillet 1989*

*-Posttraumatic Stress Symptomatology in Police Officers: Aprospective Analysis,
Ingrid V.E. Carlier, Regina D. Lamberts, Berthold P.R. Gersons, The Journal of
Nervous and Mental Disease, volume 185 (8), août 1997*

-Acute Stress Disorder, Laura E. Gibson, National Center for PTSD

-Post-traumatic stress disorder in UK police officers

D

Revue de la jurisprudence concernant l'admissibilité en preuve des rapports policiers lors de procédures criminelles prises à l'encontre de leurs auteurs¹

Mémoire préparé par maître Catherine Davidson
de l'étude Poupart, Dadour, Touma et associés

Document préparé le 22 février 2012

Le principe interdisant l'auto-incrimination

Le principe interdisant l'auto-incrimination est le droit sur lequel repose le débat concernant l'admissibilité en preuve des rapports policiers lors de procédures criminelles à l'encontre des auteurs de ces rapports. Ce principe en est un de justice fondamentale et est protégé par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*².

Dans la décision *R. c. Lafond*³, le juge Ringuet rassemble les différentes descriptions de ce principe qui ont été faites par la Cour suprême du Canada dans différents arrêts :

« Dans plusieurs arrêts, la Cour suprême du Canada a décrit ce principe interdisant l'auto-incrimination de la façon suivante:

- Un principe directeur général de droit criminel à l'effet que l'accusé ne soit pas tenu de répondre à une allégation d'acte fautif faite par l'État avant que ce dernier puisse présenter une preuve *prima facie* contre lui;⁴
- Un principe de base de notre système de justice veut que le ministère public établisse une « *preuve complète* » avant que surgisse une attente de réponse de la part de l'accusé;⁵
- Une affirmation de l'importance fondamentale de la liberté individuelle: « *l'individu est souverain et (...) selon les règles régissant les conflits entre le gouvernement et un particulier, celui-ci (...) ne doit pas être obligé par son opposant de causer sa propre défaite (...).* »;⁶

¹ La recherche jurisprudentielle résumée dans ce mémoire est à jour en date du 1^{er} décembre 2011.

² *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U.)]

³ *R. c. Lafond*, Cour du Québec, 550-01-00945-038, 31 mars 2004, juge Guy Ringuet

⁴ *R. c. Jones*, [1994] 2 R.C.S. 229.

⁵ *R. c. P. (R.J.)*, [1994] 1 R.C.S. 555 et *R. c. S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451.

⁶ *R. c. Jones*, [1994] 2 R.C.S. 229.

- Toute action de l'État qui contraint une personne à produire une preuve contre elle-même dans des procédures l'opposant à l'État viole le principe interdisant l'auto-incrimination. La contrainte signifie refuser de donner la possibilité de donner un consentement libre et éclairé;⁷
- Le principe de la souveraineté contenu dans l'idée qu'un particulier ne doit pas être dérangé sans raison et ne doit pas être obligé par l'État de promouvoir une fin susceptible de causer sa propre défaite⁸ et
- La définition du principe interdisant l'auto-incrimination comme une affirmation de la liberté humaine est intimement liée à la raison d'être de ce principe. Le principe a au moins deux objectifs majeurs, la protection contre les confessions indignes de foi et la protection contre les abus de pouvoir de l'État.⁹ Celles-ci sont liées à la valeur qu'attribue la société canadienne à la vie privée, à l'autonomie personnelle et à la dignité.¹⁰ Un État qui s'ingère arbitrairement dans la vie privée de ses citoyens cause inévitablement plus d'injustices qu'il n'en résout.¹¹

Dans l'arrêt *R. c. White*,¹² le juge Iacobucci conclut que:

"Il ressort clairement de la jurisprudence de notre Cour que le principe interdisant l'auto-incrimination est un principe prépondérant dans notre système de justice criminelle, duquel émanent un certain nombre de règles issues de la common law et de la Charte, comme la règle des confessions et le droit de garder le silence, parmi tant d'autres. Ce principe peut aussi être la source de nouvelles règles en temps opportun. Dans la Charte, le principe interdisant l'auto-incrimination se retrouve dans plusieurs protections procédurales plus précises, comme, par exemple, le droit à l'avocat selon l'al. 10b), le droit à la non-contrainabilité selon l'al. 11c) et le droit à l'immunité contre l'utilisation de la preuve selon l'art. 13. La Charte prévoit également une protection résiduelle de ce principe par son art. 7." »

La question de savoir si l'admissibilité en preuve des rapports policiers lors de procédures criminelles à l'encontre des auteurs de ces rapports porte atteinte au principe interdisant l'auto-incrimination a été examinée par les tribunaux canadiens. Nous examinerons les différentes analyses qui ont été faites à ce jour par ces tribunaux.

⁷ Dans l'arrêt *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417, le juge Iacobucci cite: Wigmore on Evidence, vol. 8 (McNaughton rev. 1961), 2251, à la p. 318.

⁸ *R. c. S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451.

⁹ *R. c. Jones*, [1994] 2 R.C.S. 229.

¹⁰ *Thomson Newspaper Ltd. c. Canada (directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*. [1990] 1 R.C.S. 425 et *R. c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154.

¹¹ *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417, au par. 43.

¹² *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417, au par. 44.

L'état du droit

R. c. Fitzpatrick, [1995] 4 R.C.S. 154

Il s'agit de la première décision de la Cour suprême du Canada portant sur l'admissibilité dans un procès de déclarations requises par une loi, contraignant un citoyen à rendre compte d'un évènement.

Il s'agissait d'un dossier de nature pénale.

Dans cette affaire, la Cour devait déterminer si les informations et les annotations inscrites en conformité avec la *Loi sur les pêches* et son règlement d'application pouvaient être admises en preuve lors du procès d'un capitaine de navire utilisé pour la pêche commerciale du poisson de fond en Colombie-Britannique.

Il a été accusé de trois chefs d'accusation lui reprochant d'avoir pris et gardé du poisson en une quantité supérieure aux contingents fixés, contrairement au par. 10(1) du *Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique*.

En vertu de la *Loi sur les pêches* et de son règlement d'application, tout pêcheur est tenu de soumettre des rapports radio et des journaux de bord au ministère des Pêches et Océans. Le pêcheur qui omet de le faire peut être accusé d'un acte criminel et être ainsi passible, en vertu de l'al. 78b) de la *Loi sur les pêches*, d'une amende dans le cas d'une première infraction, et, en cas de récidive, d'une amende ou d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Afin de déterminer si l'application du principe interdisant l'auto-incrimination est applicable en l'espèce, la Cour propose une approche pragmatique, débutant par une analyse concrète et contextuelle de la situation et des raisons pour lesquelles les craintes d'auto-incrimination peuvent être ou ne pas être légitimes. Pour ce faire, la Cour se penche sur quatre facteurs :

(1) L'absence de véritable contrainte

La contrainte exercée par l'État dans cette affaire est atténuée puisqu'elle est survenue après que le capitaine ait choisi en toute connaissance de cause de participer à un domaine d'activité réglementé et de se conformer aux obligations y rattachées, soit la préparation de rapports radio et la tenue de journaux de bord, et l'engagement de poursuites contre ceux qui pratiquent la surpêche.

(2) L'absence de relation de nature contradictoire

Les renseignements fournis en conformité avec les obligations découlant de l'exercice d'un métier réglementé par la *Loi sur les pêches* sont compilés afin d'assurer la bonne gestion des ressources. Ils ne sont pas fournis dans des procédures opposant les personnes soumises à la réglementation à l'État. Au contraire, ces personnes et l'État agissent en partenariat afin de protéger les ressources et de répartir équitablement les ressources existantes

(3) L'absence d'un risque de voir augmenter les confessions indignes de foi

La Cour ne voit pas comment une déclaration faite en vertu de la *Loi sur les pêches*, dans l'éventualité où cette déclaration soit assimilée à une confession, augmenterait la probabilité qu'elle soit falsifiée. Il existe déjà une certaine incitation à falsifier les déclarations devant être fournies conformément à la Loi puisque les pêcheurs savent qu'ils doivent respecter les contingents, et qu'ils pourraient rédiger leurs rapports de façon à laisser croire que ces contingents sont respectés.

Ce type de comportement (produire une fausse déclaration) est interdit en vertu de la *Loi sur les pêches*.

(4) L'absence d'un risque de voir augmenter les abus de pouvoir par l'État

Selon la Cour, le risque de conduite abusive de l'État est faible en l'espèce. Le fait que l'État engage des poursuites en vertu de la *Loi sur les pêches* en se fondant sur des déclarations véridiques que les pêcheurs doivent fournir dans l'exercice du métier qu'ils ont choisi n'est pas abusif.

L'admissibilité en preuve des informations fournies par l'accusé et des annotations inscrites conformément aux règlements adoptés en vertu de la *Loi sur les pêches* ne viole donc pas le principe empêchant l'auto-incrimination.

Dans cette affaire, la Cour supérieure s'est prononcée sur l'admissibilité des rapports écrits complémentaires des policiers, rédigés dans l'exercice de leurs fonctions. Ces rapports relataient un incident ayant nécessité leur intervention.

La Cour a conclu que ces rapports ne pouvaient être admis en preuve.

Les faits de la cause sont les suivants. Cinq policiers étaient inculpés de trois chefs d'accusation, soit d'avoir infligé des lésions corporelles à la victime et d'avoir commis des voies de fait graves.

Suite aux événements, les policiers ont chacun rédigé et déposé un rapport en lien avec l'incident.

L'enquête des événements a été confiée à un autre corps de police, la Sûreté du Québec.

Les enquêteurs de la Sûreté du Québec ont convoqué les accusés comme témoin, afin d'obtenir un rapport complémentaire aux rapports déjà soumis.

L'admissibilité de ces rapports complémentaires est étudiée dans cette affaire, et non celle de ceux soumis initialement.

Le juge Greenberg accueille la requête en exclusion de preuve des requérants policiers pour les motifs suivants :

«28. Nous trouvons que ces quatre rapports sont de nature administrative au même titre que ceux du 14 décembre. Le 16 décembre, à aucun des accusés n'est donné la mise en garde classique ni le droit à se prévaloir des services d'un avocat. Aucun des agents de la S.Q. ne prennent des notes des entrevues. Les quatre accusés qui ont fait et déposé des rapports complémentaires le 16 décembre étaient obligés de la faire au même titre qu'ils étaient obligés de faire et déposer leurs rapports du 14 décembre, sous peine d'être disciplinés et de subir des sanctions s'ils refusent.

32. Le procureur de la Couronne estime que le Règlement 106 est ambigu et ne devrait jouer un rôle déterminant. Avec égard, le Règlement existe, les accusés y étaient assujettis et, en cas de violation de ses dispositions, couraient le risque réel d'être disciplinés.

33. Dans la veine de la jurisprudence dans *Beals*, *Tyler*, *Calder* et *Spyker*, nous sommes d'avis que permettre à la Poursuite d'utiliser les quatre rapports complémentaires du 16 décembre, étant les pièces 3VD-P-MV-1, 4VD-P-LS-1, 5VD-P-AL-1 et 6VD-P-PB-1, serait de conscrire et enrôler les quatre accusés contre eux-mêmes dans le processus criminel. Ceci violerait leurs droits constitutionnels et, par conséquent, l'article 24(2) de la Charte requiert que ces quatre rapports ne soient pas utilisés en preuve.

34. La cause *Fitzpatrick* [Voir Note 19 ci-dessous] est dans le sens opposé aux jugements que nous venons de mentionner ci-haut. Pourtant, c'est une cause au pénal et non pas au criminel, et est actuellement en appel. »¹³

¹³ *R. c. Bergeron*, [1995] A.Q. no 1750, no 500-01-000228-947

R. c. White, [1999] 2 R.C.S. 417.

Dans cet arrêt, la Cour suprême se penche à nouveau sur la question de l'admissibilité d'une déclaration requise par une loi.

Contrairement à l'arrêt *Fitzpatrick*¹⁴, il s'agit ici d'un dossier de nature criminelle, pour une accusation de délit de fuite.

En Colombie-Britannique, en vertu du paragraphe 61(1) de la *Motor Vehicle Act*, une personne impliquée dans un accident doit rapporter l'incident à un policier et fournir les renseignements requis.¹⁵

La Cour suprême devait se prononcer sur l'admissibilité des déclarations faites par l'accusée, conformément à ses obligations, à l'effet qu'elle était la conductrice du véhicule au moment de l'incident.

La Cour en est venue à la conclusion que ces déclarations devaient être exclues de la preuve parce que leur admissibilité contreviendrait aux principes de justice fondamentale prévus à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁶.

Selon la Cour, une distinction doit être faite entre le dossier *White*¹⁷ et l'arrêt *Fitzpatrick*¹⁸, notamment en raison du fait que ce dernier est un dossier de nature strictement pénale et en raison de la nature des informations dont l'admissibilité est en cause. Dans l'arrêt *Fitzpatrick*¹⁹, il s'agit d'informations impersonnelles au sujet desquelles l'auteur de la déclaration avait une faible attente en matière de vie privée. Dans l'arrêt *White*²⁰, la déclaration de l'accusée faite de façon contemporaine à un accident de voiture correspond au type de déclaration visé le principe interdisant l'auto-incrimination. « [Ces déclarations] constituent une version personnelle d'événements, d'émotions et de décisions qui sont extrêmement révélateurs de la personnalité, des idées, des pensées et de l'état d'esprit de l'auteur de la déclaration. La dignité de ce dernier est manifestement affectée par l'utilisation de cette version pour l'incriminer. »²¹

¹⁴ R. c. *Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154

¹⁵ Paragraphe 61(1) de la *Motor Vehicle Act*: « Lorsqu'un véhicule conduit ou utilisé sur une route cause, directement ou indirectement, la mort d'une personne ou des blessures, ou cause à des biens des dommages dont la valeur totale semble excéder le montant prévu au paragraphe (1.1), la personne qui conduit le véhicule ou qui en a le contrôle doit déclarer l'accident à un policier ou à la personne désignée par le surintendant pour recevoir ces déclarations, et elle doit fournir tout renseignement requis par le policier ou la personne désignée relativement à l'accident. »

¹⁶ *Charte canadienne des droits et libertés*, précitée, note 1

¹⁷ R. c. *White*, [1999] 2 R.C.S. 417

¹⁸ R. c. *Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154

¹⁹ R. c. *Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154

²⁰ R. c. *White*, [1999] 2 R.C.S. 417

²¹ R. c. *White*, [1999] 2 R.C.S. 417, par. 66

Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada analyse les quatre facteurs contextuels qui sont pertinents en droit pour déterminer l'étendue des protections résiduelles contre l'auto-incrimination prévues à l'article 7 de la *Charte*²², facteurs qui proviennent de l'arrêt *Fitzpatrick*²³.

(1) L'existence d'une contrainte

Le principe interdisant l'auto-incrimination s'applique dans la mesure où la déclaration faite en vertu de la *Motor Vehicle Act* est considérée comme étant faite sous la contrainte. Ceci est établi lorsque le conducteur avait la croyance sincère et raisonnable qu'il était légalement tenu de déclarer l'accident à la personne à qui il fait la déclaration.

En l'espèce, l'accusée a témoigné à l'effet qu'elle avait l'impression d'être tenue de fournir une déclaration au policier suite à la survenance de l'accident.

(2) La relation de nature contradictoire

La relation de partenariat entre le policier et la personne impliquée dans un accident de la route peut potentiellement en devenir une de nature contradictoire. En effet, le policier peut à la même occasion enquêter une infraction criminelle qui aurait été commise par le conducteur.

(3) Les confessions indignes de foi

Le risque de confessions indignes de foi est très réel. Les déclarations d'accident sont généralement faites à des policiers, considérés par la plupart comme des personnes en situation d'autorité. La simple présence de policiers sur les lieux peut inciter une personne à faire une fausse déclaration ou simplement à faire une déclaration alors qu'elle souhaite garder le silence.

(4) L'abus de pouvoir

Le risque de conduite abusive de l'État serait réel et sérieux si on admettait en preuve les déclarations obligatoires d'accident dans des procédures criminelles.

Les policiers qui soupçonnent une personne d'avoir commis une infraction de la route peuvent interroger cette personne, mais ils ne peuvent utiliser les informations fournies en vertu du *Motor Vehicle Act* dans des procédures criminelles. Cela aurait pour effet d'affecter la dignité du déclarant.

²² *Charte canadienne des droits et libertés*, précitée, note 1

²³ *R. c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154

La conclusion de la Cour est à l'effet que « le conducteur qui fait une déclaration d'accident en vertu de l'obligation prévu par l'art. 61 a au moins droit à l'immunité contre son utilisation dans des poursuites criminelles relativement à son contenu. »²⁴

R. c. Wighton, [2003] O.J. No. 2611

Dans cette affaire, le juge Weinter de la Cour de l'Ontario déclare inadmissible en preuve un rapport rédigé par un policier relativement à un incident ayant mené à une accusation criminelle contre lui.

Le juge Weinter était d'avis que l'admissibilité du rapport porterait atteinte à la protection établie par le principe contre l'auto-incrimination. Ledit rapport, d'après les circonstances entourant sa rédaction, avait été préparé sous contrainte légale.

Les agents de la paix étaient tenus, en vertu des règlements du Service de police, de rédiger un rapport lorsque, dans le cadre d'une intervention, il y avait eu usage de la force qui avait causé des blessures nécessitant des soins médicaux chez la personne qui était le sujet de l'intervention. Ce rapport devait détailler les circonstances de l'incident, le degré de la force utilisée ainsi que la nature des blessures causées par l'intervention.

Ce règlement prévoyait des sanctions pénales et disciplinaires si un tel rapport n'était pas rédigé. Le règlement prévoyait également expressément que ce rapport ne serait pas utilisé dans le cours de procédures criminelles.

Le juge Weinter examine les facteurs pertinents.

(1) L'existence d'une contrainte

Le règlement du Service de police prévoyait l'obligation de rédiger un rapport en cas d'usage de la force.

En l'espèce, l'agent Wighton n'avait pas été informé que le rapport rédigé pouvait être utilisé contre lui dans une procédure criminelle. Au contraire, il s'attendait raisonnablement à ce que le rapport ne serait pas utilisé pour l'incriminer.

(2) La relation de nature contradictoire

L'agent Wighton était enjoint de rédiger un rapport puisque l'incident impliquait l'usage de la force. Ces circonstances mènent parfois à des procédures criminelles à l'encontre de l'agent de police. Souvent, le comportement du policier au moment de l'intervention est au cœur du litige. Ceci dit, le potentiel d'une relation de nature contradictoire entre l'agent de police et l'État est réel.

²⁴ R. c. White, [1999] 2 R.C.S. 417, par. 67.

(3) Les confessions indignes de foi

La Cour est d'avis que l'absence de garantie à l'effet qu'un rapport d'évènement suite à l'usage de la force ne puisse être utilisé à l'encontre de son auteur dans le cadre de procédures criminelles puisse inciter ce dernier à faire de fausses déclarations afin d'éviter tout préjudice.

(4) L'abus de pouvoir

Les rapports rédigés suivant l'usage de la force lors d'une intervention sont compris dans le type de communications protégées par le principe interdisant l'auto-incrimination.

La Cour est également convaincue qu'en l'absence d'une immunité relative à l'utilisation en preuve de rapports policiers, il existe un risque potentiel d'abus de pouvoir de l'État, tel que discuté dans l'arrêt *White*²⁵.

Le juge Weinter conclut que la disposition visant la rédaction de rapports suite à une intervention nécessitant l'emploi de la force était conçue pour des motifs administratifs et qu'un policier pouvait raisonnablement s'attendre à ce que ce rapport serait uniquement utilisé dans des procédures administratives et non criminelles. Par conséquent, l'admissibilité en preuve de ce rapport dans une cause criminelle porterait atteinte au droit de ne pas s'auto-incriminer.

Par ailleurs, le juge Weinter considère qu'il existe un risque que les informations consignées dans un rapport d'évènement puissent être erronées ou falsifiées si le policier ne bénéficie pas d'une certaine immunité à ce que son rapport soit utilisé contre lui dans des poursuites criminelles.

²⁵ R. c. *White*, [1999] 2 R.C.S. 417

L'accusé, monsieur Lafond, est accusé de conduite avec facultés affaiblies.

Dans cette affaire, la poursuite désire mettre en preuve la déclaration extrajudiciaire du défendeur donnée à un agent de la paix sur les lieux d'un accident en conformité avec le *Code de la sécurité routière*²⁶.

La question principale que la Cour se pose est de savoir si l'utilisation dans un procès criminel de déclarations requises par le *Code de la sécurité routière*²⁷ contrevient au principe interdisant l'auto-incrimination.

La Cour conclut que le conducteur qui fait une déclaration d'accident en vertu de l'obligation prévue au *Code de la sécurité routière*²⁸ a au moins droit à l'immunité contre son utilisation dans des poursuites criminelles relativement à son contenu, suivant l'application de l'arrêt *White*.²⁹

La Cour note la croyance sincère et raisonnable du défendeur et de l'agent de police à l'effet qu'un rapport d'accident devait être complété et que le défendeur devait répondre aux questions de l'agent. Cette croyance sincère était également raisonnable, considérant les faits.

La Cour souligne qu'il y a eu en l'espèce abus de pouvoir de l'État puisque les instructions de la Cour suprême dans l'arrêt *White*³⁰ n'ont pas été suivies. En effet, lors de l'intervention du policier, aucune frontière n'a été établie entre, d'une part, l'obtention d'une déclaration d'accident, et d'autre part, l'enquête policière sur la commission d'une infraction criminelle. La gravité de cette violation est prouvée. L'utilisation des déclarations aurait pour effet de déconsidérer l'administration de la justice. Elles doivent donc être écartées en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*³¹.

Le Tribunal conclut que toutes les déclarations faites par le défendeur en vertu du *Code de la sécurité routière*³² sont protégées par l'immunité contre leur utilisation, en vertu de l'article 7 de la *Charte*³³, et déclare que ces déclarations du défendeur sont inadmissibles en preuve car il s'agit d'éléments de preuve dont l'utilisation rendrait le procès inéquitable.³⁴

²⁶ *Code de la sécurité routière*, LRQ, c C-24.2

²⁷ *Code de la sécurité routière*, LRQ, c C-24.2

²⁸ *Code de la sécurité routière*, LRQ, c C-24.2

²⁹ *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417, par. 67

³⁰ *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417

³¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, précitée, note 1

³² *Code de la sécurité routière*, LRQ, c C-24.2

³³ *Charte canadienne des droits et libertés*, précitée, note 1

³⁴ *R. c. Harrer*, [1995] 3 R.C.S. 562.

R. c. Côté, 2006 QCCQ 133881

Il s'agit d'une décision sur requête en exclusion de la preuve. Le requérant est accusé de voie de fait, de voie de fait causant des lésions corporelles et de voie de faire armée, à l'encontre d'un prévenu. Lors de l'événement ayant mené aux accusations, ce dernier agissait à titre de policier pour le Service de police de la Ville de Québec.

La question en litige est de déterminer si les déclarations du requérant policier subséquentes à ces incidents sont admissibles en preuve, de savoir si l'utilisation de ces déclarations contreviendraient au principe interdisant l'auto-incrimination.

La requête réfère au *Règlement sur la discipline des membres du Service de police de la Ville de Québec* (règlement 5272), lequel implique « que tout manquement aux dispositions qu'il contient entraîne une faute disciplinaire, qu'une plainte peut être portée et qu'une sanction peut être imposée »³⁵.

Le requérant allègue que les déclarations ont été faites sous la contrainte d'une loi puisqu'il était tenu d'obtempérer aux ordres ou demandes de son supérieur. En cas de refus de faire rapport des événements, il était passible de sanctions disciplinaires.

Pour répondre à la question qui lui est soumise, la Cour procède à une analyse concrète et contextuelle de la situation pour déterminer si le principe interdisant l'auto-incrimination est enfreint.

(1) L'existence d'une contrainte dans le cadre de la narration d'une déclaration ou d'un rapport d'événement

Selon le test de l'arrêt *White*³⁶, pour déterminer si une déclaration ou un rapport a été fait sous la contrainte, il faut vérifier si cette déclaration ou ce rapport ont été rédigés en raison d'une croyance sincère et raisonnable de l'auteur qu'il était légalement tenu de la rédiger.

La preuve établit que :

- Le sergent Dionne est le supérieur hiérarchique de l'agent Côté;
- Il est au courant du règlement disciplinaire de la Ville de Québec;
- Si on n'obéit pas à ses ordres, le constable peut être passible de mesure disciplinaire;
- Il n'a pas donné d'ordre au policier Côté, mais il lui a fait une demande;
- S'il n'y avait pas eu de réponse, il aurait pu y avoir des sanctions contre l'agent Côté;
- Il doit lui-même faire rapport à l'officier responsable et conséquemment il doit obtenir au préalable les informations pertinentes du policier concerné par l'intervention.

³⁵ Règlement no 5272, art. 4 et 12 à 22

³⁶ R. c. *White*, [1999] 2 R.C.S. 417

L'agent Côté a fait une narration verbale et par la suite écrite des événements, en raison d'une croyance sincère et raisonnable qu'il était tenu de déclarer et relater suite à une demande de ses supérieurs hiérarchiques. Cette croyance repose sur un règlement municipal, qui selon sa compréhension, le contraint sous peine de sanctions disciplinaires de faire rapport dans le cas d'événement d'importance, suite à des demandes verbales de ses supérieurs hiérarchiques. Ce même règlement prévoit que tout manquement aux dispositions qu'il contient entraîne une faute disciplinaire, qu'une plainte peut être portée et qu'une sanction peut être imposée.

(2) La relation de nature contradictoire

Le policier qui rédige un rapport d'évènement n'est pas sans ignorer qu'une investigation ou une enquête peut être enclenchée sur la façon dont il a mené son intervention. L'agent, au moment où il rédige son rapport, se trouve dans une « situation inconfortable comportant une forte pression psychologique et émotive pouvant être accentuée, comme c'est le cas présent, par des événements particuliers impliquant par surcroît arrestation et détention d'un individu qui le menaçait de poursuite. »³⁷

Le contexte factuel présente donc potentiellement la possibilité de transformer une relation de partenariat en une relation de nature contradictoire.

(3) Les confessions indignes de foi

Il existe un risque réel que les policiers, obligés de rédiger un rapport, sachant qu'ils ne bénéficient pas d'une immunité, n'exposent pas l'ensemble des faits d'un incident ou inscrivent des données erronées, par crainte d'une éventuelle poursuite et procès criminel.

Il est essentiel pour l'intérêt de la justice et de la société que les policiers puissent faire rapport alors qu'ils sont légalement tenus de le faire sans craindre que ce rapport soit éventuellement retenu contre lui dans d'éventuelles procédures criminelles afin que ces rapports soient faits le plus objectivement possible et afin qu'ils puissent être dignes de foi.

(4) L'abus de pouvoir

Sans l'immunité, il existe un risque que les supérieurs hiérarchiques d'un agent de police, dont la qualité de son intervention est questionnée, pourraient être enclins, de façon consciente ou non, d'utiliser l'exigence réglementaire enjoignant le policier à rédiger un rapport d'évènement afin d'obtenir davantage de renseignements constituant de la preuve contre lui dans d'éventuelles procédures criminelles, mobilisant ainsi l'agent contre lui-même.

Par ailleurs, la dignité d'un agent peut être affectée par l'utilisation en preuve des rapports dont il est l'auteur contre lui dans une procédure criminelle.

³⁷ R. c. Côté, 2006 QCCQ 133881, par. 99

La Cour conclut en mentionnant que les faits sous-tendent une inférence à l'effet que l'agent Côté se trouvait dans une situation d'expectative raisonnable que ses rapports serviraient pour fins d'enquête et non contre lui pour l'incriminer dans d'éventuelles poursuites criminelles. L'utilisation de rapports verbaux ou écrits de l'agent Côté dans le cadre du procès irait à l'encontre du principe interdisant l'auto-incrimination. Elle accorde donc la requête en exclusion des déclarations visées par ladite requête.

R. v. Shertzer, 2007 CanLII 38577 (ON SC)

Il s'agit d'une requête sous l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*³⁸ afin d'écartier les notes et calepins de notes des accusés de la preuve à leur procès. Ces derniers sont ou étaient des membres du Service de Police de la Ville de Toronto au moment des événements ayant mené au dossier. Ils agissaient alors dans le cadre de leurs fonctions.

En vertu des politiques et procédures du Service de police, les agents étaient tenus de rédiger des notes dans des calepins fournis par le Service relativement à leurs actions dans le cadre de leurs fonctions, sous peine de sanctions disciplinaires.

La poursuite souhaite mettre en preuve les notes prises par les requérants dans leur calepins. Les requérants soumettent que l'admissibilité en preuve de ces notes aurait pour effet d'enfreindre leur droit de ne pas s'incriminer.

La Cour examine les quatre facteurs pertinents à l'examen de la question.

(1) L'existence d'une contrainte

La Cour indique que dans la présente affaire, l'obligation de rédiger des notes découle du fait que l'individu est agent de police. Nul n'est contraint de choisir ce métier. Ce choix est fait librement et en toute connaissance de cause. Une personne qui choisit de devenir agent de police connaît certainement que les tâches qu'elle aura à accomplir seront surveillées et évaluées, par des supérieurs, par des collègues, par le public, les médias et par les différentes instances judiciaires. Les devoirs et obligations liés à ce métier sont bien énoncés lors de la formation des futurs policiers.

Sous cette rubrique, la Cour conclut que la contrainte enjoignant les agents de police à rédiger des notes d'événements est minimale.

(2) La relation de nature contradictoire

La Cour est d'avis que les dites notes n'ont pas été rédigées alors que les requérants et l'État étaient en relation contradictoire. Au contraire, les notes ont été rédigées alors que les requérants et l'État étaient alliés au cours d'une enquête criminelle.

Ceci dit, la Cour est consciente du fait que la nature du travail de policier fait en sorte qu'il y a toujours un potentiel de plainte à son encontre, l'obligeant à défendre ses actions. Il existe donc potentiellement une relation contradictoire entre l'agent de police et l'État.

³⁸ *Charte canadienne des droits et libertés*, précitée, note 1

Le fait que la relation entre un agent de police et l'État puisse *potentiellement* devenir contradictoire n'est pas suffisant pour appliquer le principe interdisant l'auto-incrimination.

(3) Les confessions indignes de foi

La Cour n'accepte pas la proposition selon laquelle ne pas accorder une immunité aux agents de police en ce qui concerne leurs notes augmenterait le risque que les agents de police falsifient ou modifient le contenu de leurs notes. Selon la Cour, en pratique, tout policier qui commet un acte criminel ou une inconduite dans l'exercice de ses fonctions n'aura pas tendance à inscrire le comportement criminel ou l'inconduite dans ses notes, peu importe si le contenu de ses notes puisse être utilisé ou non contre lui dans d'éventuelles poursuites judiciaires.

Au contraire, la plupart des policiers perçoivent leurs notes comme des boucliers contre des accusations ou plainte sans fondement. La Cour doute que les policiers diminueraient volontairement la portée de leurs notes pour le seul motif que ces notes pourraient éventuellement être utilisées contre eux.

La Cour conclut que ce troisième facteur ne milite pas en faveur de l'application du principe contre l'auto-incrimination en ce qui concerne les notes des policiers.

(4) L'abus de pouvoir

La Cour ne voit aucun fondement raisonnable à la proposition selon laquelle ne pas accorder une immunité aux agents de police contribuerait à une augmentation des abus de pouvoir par l'État.

Il n'est pas établi que les notes des policiers pourraient être manipulées par l'État pour obtenir de l'information à laquelle elle n'aurait pas autrement accès, ce qui semblait être au cœur de l'abus décrit dans l'arrêt *White*³⁹.

Par ailleurs, les notes policières sont couramment divulguées à la poursuite et aux avocats de la défense. L'expectative de vie privée est minime. En cela, la Cour est d'avis que ce type de document se rapproche de documents commerciaux.

La Cour conclut sous cette rubrique que l'abus de pouvoir ne justifie pas l'application du principe interdisant l'auto-incrimination aux notes policières.

La Cour en vient donc à la conclusion qu'aucun des facteurs pertinents en droit pour déterminer l'étendue des protections résiduelles contre l'auto-incrimination ne reçoit application pour les notes policières.

La Reine c. François Metlej, chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, dossier 550-01-052452-101

³⁹ *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417

Décision sur voir-dire du juge Valmont Beaulieu 1^{er} décembre 2011

La question a également été débattue dans le dossier *R. c. François Metlej* le 1^{er} décembre dernier. Les décisions précédentes ont toutes été soumises à la Cour. Le juge Valmont Beaulieu, de la chambre criminelle de la Cour du Québec, a rendu une décision orale succincte le 1^{er} décembre 2011. Les motifs écrits et détaillés seront rendus le 9 mars prochain.

Le sergent Metlej est accusé de s'être livré à des voies de fait contre une prévenue, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions.

Le sergent Metlej a rédigé un rapport suite à l'évènement, au cours de son quart de travail. La poursuite a annoncé qu'elle souhaitait mettre ce rapport en preuve. La défense a plaidé l'inadmissibilité en preuve de ce rapport puisque cela aurait pour effet de porter atteinte au principe interdisant l'auto-incrimination du sergent Metlej.

Les parties ont admis que le sergent Metlej avait l'obligation de rédiger le rapport en question suite à l'évènement, et ce, en vertu du règlement de discipline interne des policiers du Service de Gatineau, sous peine de sanction disciplinaire.

Le juge Valmont Beaulieu a prononcé l'admissibilité du rapport du sergent Metlej en preuve, en mentionnant que la décision *Shertzer*⁴⁰ était celle qui avait servi d'assise à sa décision et que les motifs de sa décision suivraient dans sa décision finale.

⁴⁰ *R. v. Shertzer*, 2007 CanLII 38577

Conclusion

L'étude de la jurisprudence portant sur l'admissibilité des rapports policiers en preuve lors de procédures criminelles à l'encontre de leurs auteurs démontre qu'il y existe deux courants jurisprudentiels en la matière. L'arrêt *Fitzpatrick*⁴¹ de la Cour suprême du Canada et la décision *Shertzer*⁴² de la Cour provinciale de l'Ontario ont admis en preuve ce genre de déclarations, alors que l'arrêt *White*⁴³ de la Cour suprême du Canada et les décisions *Bergeron*⁴⁴, *Wighton*⁴⁵, *Lafond*⁴⁶ et *Côté*⁴⁷ ne se sont pas prononcées en faveur d'une telle admission. Ceci étant, une zone grise en la matière demeure.

Afin de maximiser la protection des agents de la paix en ce qui a trait à l'utilisation de leurs rapports d'événements dans des procédures judiciaires contre eux, il serait essentiel de prévoir législativement une immunité expresse à cet effet. Une telle disposition militerait en faveur de l'application du principe de l'auto-incrimination, dans d'éventuelles procédures, sous le premier facteur contextuel à analyser, soit l'existence d'une contrainte, tel qu'illustré dans la décision *R. c. Wighton*⁴⁸ de la Cour de l'Ontario. Dans cette affaire le juge Weinter avait considéré dans son analyse le fait qu'il était prévu par règlement que tout rapport d'événement ne pourrait être utilisé contre son auteur dans le cours de procédures criminelles. Cette disposition expresse a contribué à sa décision de ne pas admettre en preuve le rapport rédigé par l'agent Wighton dans le cadre de son procès.

⁴¹ *R. c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154

⁴² *R. v. Shertzer*, 2007 CanLII 38577

⁴³ *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417

⁴⁴ *R. c. Bergeron*, [1995] A.Q. no 1750, no 500-01-000228-947

⁴⁵ *R. c. Wighton*, [2003] O.J. No. 2611

⁴⁶ *R. c. Lafond*, Cour du Québec, 550-01-009453-038, 31 mars 2004, juge Guy Ringuet

⁴⁷ *R. c. Côté*, 2006 QCCQ 133881

⁴⁸ *R. c. Wighton*, [2003] O.J. No. 2611

E

Recommandations

1. Qu'il soit fait mention dans la directive applicable que la rencontre avec les enquêteurs au dossier, la rédaction du rapport ou de la déclaration relativement à l'événement se fassent dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances. Le critère de raisonabilité étant apprécié par l'enquêteur responsable, sous réserve de l'appréciation ultérieure du Bureau de surveillance.
2. Que leur représentant du corps de police chargé de mener l'enquête indépendante s'assure, que du point de vue médical les policiers rencontrés, sont en possession de tous leurs moyens et qu'ils sont aptes sur le plan psychologique à effectuer pareille procédure.
3. Que le projet soit amendé afin de prévoir expressément : que tout rapport d'événement ou déclaration complétés avant l'application de l'article 263 de la *Loi sur la Police*, ne peuvent servir contre leur auteur dans le cours de procédures criminelles reliées à l'événement.
4. Que ne soient pas imposés systématiquement un isolement ou une absence totale de communication entre les policiers impliqués dans ce type d'événement, puisqu'entre autres, cette contrainte serait difficilement applicable sur le terrain.
5. Permettre que les policiers témoins ou sujets puissent consulter un avocat avant leur interrogatoire et la rédaction de leur rapport ou déclaration dans un délai raisonnable.
6. Que soit prévu dans le projet de loi l'instauration d'un mécanisme de transmission par le ministère de la Sécurité publique d'information auprès du public, entre autres en ce qui concerne les conclusions des enquêtes policières indépendantes.